

**Protocole diocésain de gestion d'une allégation  
d'abus sexuel d'une personne mineure  
dans un contexte ecclésial**

*Juillet 2021*

**Introduction**

1. Ce protocole diocésain présente les procédures à mettre en œuvre suivant la législation canonique concernant les cas d'abus sexuel sur mineurs commis par des clercs (des diacres, des prêtres ou des évêques). Il s'applique également, toutes choses étant égales, aux personnes laïques mandatées ainsi qu'aux membres non ordonnés d'un institut qui travaillent dans des structures d'Église sous supervision ecclésiastique. (*PPM* p. 88 et 90)
2. Il s'agit d'un guide qui, depuis le signalement d'un acte répréhensible en ce domaine jusqu'à la conclusion définitive de la cause, entend accompagner et guider pas à pas quiconque doit chercher la vérité dans cette affaire. (*VM*, introduction)
3. Il est fondé sur les lignes directrices publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) en 2018 intitulées *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)* et sur le *Vademecum (VM)* publié par la Congrégation.
4. Ses principales références sont :
  - le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983;
  - les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010, publiées par le *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019;
  - le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019;
  - la pratique de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui s'est de plus en plus précisée et consolidée ces dernières années. (*VM*, introduction)
5. Il est prévu qu'il puisse être mis à jour chaque fois que la législation ou la pratique du diocèse auront été modifiées, rendant nécessaires clarifications et amendements. Il devra être révisé tous les quatre ans. (*VM* introduction, *PPM* 6.1)

## Champ d'application et définitions

6. Ce protocole s'applique à toute instance d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels de cette personne. (*PPM 2.1*)
7. La typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. (*VM 2*)
8. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques<sup>1</sup>. (*VELM 1.a.3*)
9. Une « personne mineure » est une personne de moins de 18 ans<sup>2</sup>. Une personne adulte qui est habituellement privée de l'usage de la raison est considérée comme incapable de se gouverner elle-même; elle est donc équiparée à la personne mineure dans le droit de l'Église. Les allégations d'abus sexuels de ces deux cas d'espèce relèvent de la compétence de la Congrégation de la doctrine de la foi (CDF). (*PPM 2.4 et p. 95*)
10. Une « personne vulnérable » est toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. Les allégations d'abus sexuels de ces cas d'espèce ne relèvent pas de la compétence de la CDF, mais d'autres congrégations compétentes. (*VM 5; PPM 95*)

---

<sup>1</sup> Notons que le motu proprio *SST* a introduit trois nouveaux délits sur mineur, à savoir l'acquisition, la détention – même temporaire – et la divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, à une fin libidineuse, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. Depuis le 21 mai 2010, la compétence en ces cas appartient à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour ce qui concerne les clercs. Ces trois délits ne peuvent donc être poursuivis canoniquement qu'à partir de cette date. En revanche, la production de pornographie impliquant des mineurs doit être poursuivie pour des faits antérieurs à cette date.

<sup>2</sup> Avant 30 avril 2001, l'âge canonique était fixé à 16 ans, fait à retenir dans les causes historiques. (cf. *VM 3*)

## Rôles et responsabilités

11. Le « délégué diocésain » est la personne désignée par l'évêque pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations nommées au numéro 6 ci-dessus. Le délégué peut être un prêtre (préférentiellement pas un vicaire général ou un vicaire épiscopal), un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifiée pour exercer ces fonctions. (*PPM 4.1*)
12. Le « délégué adjoint » est nommé en même temps que le délégué qui possède des qualifications semblables. Si le délégué est absent ou se trouve incapable d'agir, le délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué. (*PPM 4.1*)
13. Un « comité consultatif pour les questions relatives aux abus sexuels » est aussi créé par l'évêque, qui en nomme les membres. Ce comité est composé d'au moins trois personnes qui, sous l'autorité du délégué, aident celui-ci dans les affaires relatives aux allégations d'abus sexuels. Le comité est donc convoqué à chaque étape de la gestion d'une allégation afin d'être informé, de discuter des décisions à prendre et d'aviser le délégué sur la démarche à suivre et les recommandations à faire à l'évêque. Ce comité a aussi le mandat de revoir le protocole diocésain, d'en proposer des amendements, de l'interpréter et de l'appliquer. (*PPM 4.2*) Le comité est formé de 4 à 6 personnes
14. Le comité consultatif s'assurera que le protocole est bien connu du clergé et des fidèles du diocèse en déterminant les modalités de sa publication. Il veillera à ce que l'information nécessaire pour que quelqu'un puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues ainsi que sur le site Web du diocèse. (cf. *PPM 4.5*) Il se penchera sur la formation du clergé et des laïcs ayant reçu un mandat officiel afin qu'ils comprennent l'impact de l'abus sexuel sur les victimes et les signes possibles d'un tel abus, ainsi que leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier. (cf. *PPM 4.7*)
15. Un porte-parole responsable des relations avec les médias pour toutes questions concernant les allégations d'abus sexuels est aussi nommé par l'évêque. Ce porte-parole n'est ni le délégué ni le délégué adjoint. Il travaille en étroite collaboration avec l'évêque et le délégué. (*PPM 4*)

## L'obligation de signaler

16. Le « signalement d'un délit » est toute information sur un délit éventuel qui parvient de quelque manière que ce soit à l'évêque. Il ne s'agit pas nécessairement d'une dénonciation officielle. (VM 9)
17. Un clerc ou employé laïc du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait ou se doute qu'une personne mineure est ou a été abusée par un clerc ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église, **doit signaler** ce fait sans délai au délégué de l'évêque, ainsi qu'à la Direction de la protection de la jeunesse si la victime est encore mineure. Notons que la négligence de cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.<sup>3</sup> (PPM 4.1)
18. Toute autre personne, même totalement étrangère aux faits, qui a connaissance de tels actes **peut signaler** ce fait auprès du délégué de l'évêque; cependant, si la victime est encore mineure, elle **doit signaler** ce fait auprès de la Direction de la protection de la jeunesse. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.
19. Si un signalement parvient directement à l'ordinaire, il en informe le délégué et lui confiera le suivi à assurer. (PPM 104)
20. En toute circonstance, si la victime présumée est toujours mineure, le délégué signale aussi le fait à la Direction de la protection de la jeunesse.
21. Il est à noter que tout clerc ou membre non ordonné d'institut **doit aussi signaler** au délégué sa connaissance ou croyance (i) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut ait contraint qui que ce soit (y inclus des personnes majeures), avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels; (ii) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut a agi ou a omis d'agir de façon à interférer directement dans une enquête civile ou une enquête canonique, administrative ou pénale ouverte à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour ces délits (VELM 3.1)

---

<sup>3</sup> Si au cours de la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation, le confesseur prend conscience de la possibilité qu'une personne mineure soit maltraitée, il doit fortement encourager le pénitent à lui répéter les faits en dehors du contexte de la confession, car le prêtre ne peut pas de son propre chef briser le sceau du sacrement. Le prêtre devrait également aviser le pénitent qu'il est légalement et moralement tenu de signaler cet abus le plus tôt possible à la Direction de la protection de la jeunesse. (cf. VM 14)

## L'accueil du signalement

22. Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement le déclarant et sa famille, surtout s'il s'agit d'une victime, de le traiter avec respect et d'être déterminé à l'aider spirituellement et psychologiquement. (*PPM* 4.3)
23. Le déclarant ou le délégué doit préparer une version écrite de son signalement qui sera intégré dans une enquête préliminaire éventuelle. Il doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits. (*VELM* 3.4)
24. Tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés à une interférence dans une enquête canonique, administrative ou pénale. (*VELM* 4.2) Son auteur sera passible d'une peine canonique. Par ailleurs, aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci. (*Rescrit* du 6 décembre 2019)
25. Parfois, le signalement peut provenir d'une source anonyme. L'anonymat du dénonciateur ne doit pas systématiquement faire considérer cette allégation comme fausse ; pour des raisons facilement compréhensibles, il convient toutefois d'être prudent lors de l'examen de ce type de signalement. (*VM* 11)
26. Pour tout signalement d'abus récents ou passés, il est possible d'utiliser de façon anonyme l'adresse de courrier électronique créée par le diocèse de Baie-Comeau et dédiée exclusivement à cet effet : [abus639@protonmail.com](mailto:abus639@protonmail.com).

## Les cas particuliers

27. Dès qu'il l'apprend, le délégué informe l'évêque et le comité consultatif du signalement reçu. Divers cas particuliers peuvent se présenter.

28. Si le signalement concerne des faits qui se seraient produits dans un autre diocèse :

L'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique. (VELM 2.3)

29. Si le signalement a été relayé à la Direction de la protection de la jeunesse :

En règle générale, aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que la Direction de la protection de la jeunesse n'a pas terminé sa propre enquête et tiré ses propres conclusions. Le délégué s'efforce de se tenir au courant de l'évolution de la cause et en informe l'évêque et le comité consultatif. La Direction de la protection de la jeunesse peut exiger que la personne signalée soit démis de ses fonctions au cours de sa procédure. L'évêque se conforme alors à cette demande.

Dans le cas où la personne signalée est éventuellement inculpée, le délégué suit la procédure décrite au numéro 29 ci-dessous.

Si la personne signalée n'est éventuellement pas inculpée, le délégué cherche les recommandations de la Direction de la protection de la jeunesse et les présente au comité consultatif. Après délibération, l'évêque décide s'il faut ouvrir une enquête préliminaire. On suit alors la procédure décrite à la prochaine section de ce protocole.

30. Si la personne signalée est arrêtée et inculpée par la police :

En règle générale, avec l'accord de la CDF (VM 26), aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que l'action criminelle n'a pas été menée à terme. Étant donné que la police a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle justifiait l'arrestation, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée : il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures préventives (dites conservatoires) appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant tout le processus. Cela

implique habituellement la révocation temporaire des fonctions de la personne signalée et la restriction de tout ministère public<sup>4</sup>.

Si les autorités judiciaires civiles présentent un ordre exécutif légitime requérant la remise des documents concernant les causes, ou ordonnent le séquestre judiciaire de ces documents, l'évêque doit coopérer avec elles, tout en avisant le nonce apostolique du fait. Il consultera des experts en cas de doute sur la légitimité d'un tel ordre. (VM 50)

Si la personne signalée est éventuellement reconnue coupable au terme d'un procès criminel, l'évêque avise la Congrégation de la doctrine de la foi et fournit ses recommandations (un *votum*) suggérant les mesures appropriées (cf. VM 36).

Si la personne signalée est éventuellement déclarée non coupable, le délégué prépare un rapport du procès et le présente au comité consultatif. Rappelant qu'un verdict de non-culpabilité n'est pas la même chose qu'une détermination d'innocence, le processus décrit dans la prochaine section de ce protocole est alors suivi.

31. Si la personne offensée intente une action civile contre la personne signalée et/ou le diocèse :

Compte tenu de la nature antagoniste d'une action civile, en particulier lorsque la personne offensée poursuit aussi le diocèse, il est difficile pour le délégué de mener une enquête ou de prodiguer des soins à la victime, tels que décrits ci-dessous. Il tente néanmoins de le faire tout en respectant le droit de la personne offensée de lancer cette action civile. Il tient l'évêque et le comité consultatif informés de l'évolution de la procédure.

Le diocèse s'efforce de résoudre le litige par la médiation, conscient que l'intérêt de la personne signalée ne coïncide pas nécessairement avec celui du diocèse. Pour cette raison, il est avantageux que la personne signalée ait son propre avocat pour la représenter.

À moins que la poursuite ne soit jugée frivole par le comité consultatif, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée : il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant le processus. En règle générale, cela implique la

---

<sup>4</sup> cf. ci-dessous le numéro 40

révocation temporaire des fonctions de la personne signalée et la restriction de tout ministère public.

Si la cause est réglée à l'amiable, le diocèse reconnaît que la personne offensée doit toujours avoir le droit de raconter son histoire : le diocèse n'exige donc pas de clause de confidentialité sur le contenu de la plainte dans le règlement<sup>5</sup>. Le délégué prépare un rapport sur le processus et le présente au comité consultatif. Normalement, l'enquête préliminaire est superflue; on entame donc les étapes subséquentes à l'enquête.

32. Si la personne signalée est un évêque :

Un service canadien de dénonciation existe qui permet d'accueillir tout signalement concernant un évêque et de le relayer à qui de droit ([bishopreportingsystem.ca/fr](http://bishopreportingsystem.ca/fr)). Si le délégué reçoit un signalement autrement que par ce service, il doit en informer l'archevêque métropolitain où réside actuellement l'évêque signalé; ce métropolitain doit assurer le suivi au signalement. Si le signalement concerne un archevêque en fonction, le délégué doit en informer l'évêque suffragant sénior (par date d'ordination épiscopale) de la province ecclésiastique concernée, qui assurera alors le suivi. (*VELM* 8 et suivants)

33. Si la personne signalée est un clerc incardiné dans un autre diocèse ou est membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique ; ou si les faits se seraient produits dans un autre diocèse :

Suivant le cas, l'évêque qui a reçu le signalement en informe sans délai l'ordinaire personnel (ou le Supérieur majeur de la personne signalée compétent pour adopter les mesures prévues par le droit canonique) et l'ordinaire du lieu où se seraient produits les faits. (*VM* 31)

L'évêque du diocèse qui a reçu la plainte est normalement responsable d'une éventuelle enquête canonique. Toute omission de cette obligation pourrait constituer une infraction punissable. Mais, après entente, l'ordinaire personnel (ou le supérieur majeur) ou l'ordinaire du lieu où se seraient produits les faits peuvent la mener. La communication et la collaboration entre les ordinaires concernés doivent être effectives afin d'éviter les conflits de compétence ou des doublons dans le travail, spécialement si le clerc est religieux. (*VM* 21, 22 et 31)

---

<sup>5</sup> Cf. *Rescripta ex audientia* du 6 décembre 2019. Quoique la loi civile du Québec privilégie la confidentialité dans ce genre de règlement, l'article 4 du *Code de procédure civile* stipule que les parties s'engagent à préserver la confidentialité « sous réserve de leur entente sur le sujet », ce qui permet au diocèse de respecter le désir du pape en cette question.



34. Si la personne signalée est décédée, aucun type de procédure pénale ne peut être engagée (*VM 160*), mais le diocèse s'inspire de la procédure qui suit pour chercher à faire la vérité et accompagner la personne offensée dans une démarche de guérison et de croissance.

## **L'évaluation du signalement**

35. Si, après avoir écouté le délégué et le comité consultatif, l'évêque conclut que l'allégation n'est **aucunement vraisemblable**, le plaignant en est informé. Une note au sujet de la plainte et de la décision, accompagnée de toute documentation pertinente, est placée dans le dossier personnel de la personne signalée. (*VM 16*) Ce dernier en est informé. Dans les cas qui relèvent de la compétence de la CDF, il est souhaitable que l'évêque informe la Congrégation du signalement et de la décision de surseoir à l'enquête préalable en raison du défaut manifeste de vraisemblance. (*VM 19*) Notons que le signalement ne sera estimé invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : la personne signalée n'était pas clerc au moment du délit, ou ne pouvait pas être sur les lieux où le délit a eu lieu, etc.). (*VM 18*)
36. Si au contraire l'évêque a des raisons de croire que l'allégation a une certaine vraisemblance — en d'autres termes, que l'allégation semble plausible — et qu'elle concerne une personne qui était mineure à l'époque, il doit ordonner à son délégué ou à un suppléant de procéder à une enquête préliminaire, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. (*PPM 99*)
37. Dans les cas où l'évêque juge que l'allégation possède une certaine vraisemblance et qu'elle présente des comportements répréhensibles et imprudents, mais qu'elle ne concerne pas une personne mineure, alors, en vue de protéger le bien commun et d'éviter les scandales, il peut prendre des mesures administratives contre la personne dénoncée (par exemple, des limitations ministérielles) et lui imposer les remèdes pénaux mentionnés au canon 1339 CIC afin de prévenir les délits (cf. canon 1312 § 3 CIC). Si des délits moins graves ont été commis, l'évêque doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances. (*VM 20* ; cf. *PPM 95*)

## **L'enquête préliminaire canonique (Canon 1717)**

38. L'évêque doit émettre un décret d'ouverture de l'enquête préliminaire, par lequel il nomme l'enquêteur, en signalant dans le texte qu'il a les pouvoirs indiqués dans le canon 1717,3. (*VM 40*) L'évêque peut nommer le délégué ou le délégué adjoint comme enquêteur. S'il choisit une autre personne (par exemple, une personne ayant fait un travail semblable pour la DPJ ou un corps policier), le délégué rendra toute assistance

nécessaire à l'enquêteur, tout en assurant les liens de communication entre celui-ci, le comité consultatif et l'évêque.

39. L'enquêteur devrait être accompagné d'un notaire qui transcrit les dépositions reçues. (VM 41) Notons que quiconque dirige l'enquête préliminaire ne peut siéger comme juge lors d'un éventuel procès ecclésiastique dans cette matière. (VM 39)
40. Si un évêque rencontre des difficultés pour ouvrir ou mener à bien l'enquête préliminaire, il s'adressera sans tarder à des experts en droit pénal canonique ou même à la CDF pour obtenir des conseils ou des réponses à d'éventuelles questions. (VM 23 et 29) S'il doit retarder une enquête préliminaire parce qu'une action impliquant les autorités civiles est engagée, il est bon que l'évêque informe la CDF à ce sujet. (VM 26) On veillera à éviter toute diffusion inappropriée ou illicite d'informations au public, qui pourrait nuire à une éventuelle enquête préliminaire ultérieure ou donner l'impression d'avoir déjà déterminé avec certitude la vérité des faits ou la culpabilité du clerc en question. (VM 44-46)
41. Durant l'enquête préliminaire, l'ordinaire consultera son délégué et le comité consultatif afin d'évaluer systématiquement les mesures préventives (dites conservatoires) à appliquer temporairement à l'égard de la personne signalée. Ces mesures, qui ne présument pas de la culpabilité ou de l'innocence de la personne signalée, visent à protéger les milieux, prévenir les scandales, protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout exercice public du ministère. Ces mesures conservatoires sont imposées par le moyen d'un précepte particulier légitimement notifié à l'intéressé. (PPM 4.8 et 58 ; on consultera VM 58-65 sur le sens de ces mesures conservatoires et les règles les entourant.)
42. L'enquête préliminaire n'est pas un procès, et son but n'est pas d'atteindre la certitude morale au sujet du déroulement des faits qui font l'objet de l'accusation. Elle sert à recueillir les données utiles pour approfondir le signalement du délit et à en établir la vraisemblance. (VM 33) Pour ce faire, elle établit les faits allégués, les circonstances et l'imputabilité de la personne signalée. (VM 34) L'enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée. (PPM 4.7) L'enquête doit être menée dans le respect des lois civiles du Canada et du Québec. (VM 27)
43. Pour de plus amples considérations au sujet de l'enquête, on consultera le VM 34-37.

## Comment procéder pour l'enquête

44. L'enquête se déroule avec diligence : tous les efforts nécessaires sont mis en œuvre pour obtenir rapidement une confirmation des faits à partir de sources raisonnablement fiables. Pour ce faire, l'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concernant la personne signalée.
45. Il convient de noter qu'à ce stade déjà, on est tenu de respecter la confidentialité professionnelle (cf. canon 471,2) afin de protéger la réputation, l'image et l'intimité des personnes impliquées. On se souviendra cependant qu'aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins. (*Rescrit* du 6 décembre ; cf. aussi *VM* 30)
46. Dans la mesure du possible, l'enquêteur rencontre la personne offensée. Il écoute avec attention et respect sa version des faits en l'assurant de son désir de prendre au sérieux son accusation. Il lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir<sup>6</sup>. Il l'informe de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. L'enquêteur doit l'encourager à exercer ses devoirs et droits devant les autorités de l'État, en ayant soin de conserver une trace documentaire de cette suggestion, évitant aussi toute forme de dissuasion à l'égard de la victime présumée. (*VM* 48 ; *PPM* 105)
47. L'enquêteur rencontre aussi la personne signalée, lui fait part des allégations portées à son encontre et entend sa version concernant les faits qui lui sont reprochés<sup>7</sup>. L'enquêteur lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir<sup>8</sup>. Il l'informe de ses droits, de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. Il lui demande d'éviter tout contact avec la personne offensée et sa famille. Dans le cas d'un ministre ordonné, il l'invite à se retirer volontairement du ministère pour la durée du processus. Étant donné qu'il s'agit d'une phase qui précède le jugement, il n'est pas obligatoire de pourvoir la personne signalée d'un avocat d'office. Si elle le juge opportun, elle pourra toutefois se prévaloir de l'assistance d'un avocat choisi par elle. Dans le cadre d'une enquête canonique préalable, on ne peut pas imposer la prestation du serment à la personne signalée. (*VM* 54)

---

<sup>6</sup> Pour les autres soins à accorder à la personne offensée, cf. l'article 6 ci-dessous.

<sup>7</sup> Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas connu par le clerc dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité. (*PPM* 101)

<sup>8</sup> Pour les autres soins à accorder à la personne accusée, cf. l'article 7 ci-dessous.

48. L'enquêteur rencontre individuellement toute personne pouvant avoir été **témoin** ou avoir eu connaissance des faits allégués. Tout témoin cité par le défendeur est également rencontré.

## **Soin de la personne offensée**

49. En vue de protéger la personne offensée, l'enquêteur veille à ce que l'enquête soit menée rapidement et respecte la dignité et l'intégrité physique et mentale de la personne offensée. L'enquêteur obtient sans délai la déposition de la personne offensée. Cette première entrevue doit être menée dans un climat de confiance, de compassion et de prudence. L'enquêteur et le notaire se souviennent qu'il n'est pas facile pour la plupart des gens de parler des abus dont ils ont été des victimes, ainsi que d'entrer dans les détails, car le fait de dire soi-même fait revivre la violence à la victime. Pour cette raison, la personne offensée peut être accompagnée d'une personne de confiance : un ami, un membre de la famille, un collègue ou un professionnel. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne offensée sache que son histoire est prise au sérieux. On lui offre l'assistance nécessaire en ce temps difficile.

50. Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et de l'intérêt que porte l'Église aux victimes d'abus sexuel. Cette aide peut inclure du counselling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne offensée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance de responsabilité ni d'une culpabilité personnelle. On y mettrait fin si, dans le cours de processus, il s'avère que la plainte est non fondée. (VM 50)

51. Au cours de la procédure, la personne offensée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure. (VM 164) Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de la personne signalée. Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles. Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne signalée, sans préjudice des exigences impératives de la procédure. Mais elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part des autorités civiles.

52. Compte tenu de ces droits, l'enquêteur doit exiger de l'évêque l'adoption, même temporaire, de mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la personne offensée ; éloigner la personne signalée de la personne offensée ou des autres mineurs ; empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne offensée et sa famille de toute intimidation ou représailles.

### **Soin de la personne signalée**

53. L'immédiate attention portée à la personne offensée n'exclut en rien l'attention à porter à la personne signalée. La présomption d'innocence fondée sur le droit de l'État et en droit canonique requiert que la personne signalée n'ait pas à être jugée d'avance tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Elle a le droit d'être entendue et d'être défendue, et sa réputation doit être protégée.

54. Comme pour la personne offensée, le diocèse lui offre de l'assistance qui peut inclure du counselling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne signalée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté.

55. Dès la réception du signalement du délit, la personne signalée a le droit de demander à être dispensé de toutes les obligations connexes de l'état clérical, y compris le célibat, et, selon le cas, des vœux religieux éventuels. (Cf. VM 157)

56. Si la personne signalée est mise en congé durant le processus, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices. (cf. PPM 4.8)

57. En cas de procédure judiciaire pénale, le juge doit inviter la personne signalée à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat d'office. (PPM 100)

58. En cas de culpabilité avérée, on détermine sa place future au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité. Dans le cas d'un clerc, le diocèse continue de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical. (PPM p. 109)

59. Si, au contraire, la personne signalée est innocentée, l'ordinaire cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. Pour ce faire, il écouterait son délégué et son comité conseiller, de même que la personne signalée elle-même. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité entourant les allégations et le procès séculier éventuel. (PPM 4.9)

## Soin des communautés

60. Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole accusé d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif propose au délégué des chemins d'accompagnement des communautés, incluant des communiqués, des rencontres de fidèles, des sessions d'écoute et même du counselling pour les membres plus directement affectés. Notons que lorsque le bien commun est menacé, la publication d'informations concernant l'existence d'une accusation ne constitue pas nécessairement une violation de la bonne réputation.
61. Les communautés civiles ont aussi droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole, sous la direction du délégué, communique régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif doit donner son avis à ce sujet et l'évêque, son accord.
62. Dans tous les cas, surtout quand on doit publier des communiqués de presse sur la question, c'est avec précaution que l'on communiquera des informations, usant d'un style sobre et succinct, évitant des annonces sensationnelles, s'abstenant strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne signalée — celle-ci ne sera établie qu'au terme d'un éventuel procès pénal visant à vérifier le fondement de l'accusation — et se conformant à l'éventuelle volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées. (VM 45)

## La conclusion de l'enquête préliminaire

63. L'enquêteur rédige un rapport de son enquête, complète le tableau récapitulatif présenté en appendice de ce document et prépare par écrit une évaluation personnelle des résultats de son enquête. Il présente ces trois documents à l'évêque ainsi qu'au comité consultatif. Il revient à l'évêque de décréter la clôture de l'enquête préliminaire. (VM 67-68)
64. Une fois conclue l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, l'évêque doit en envoyer les actes à la CDF, en copie certifiée conforme et dans les plus brefs délais. (PPM 97-98) À la copie des actes et au tableau récapitulatif en annexe au présent protocole, il adjoint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*). (PPM 99) Il fait part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder (par exemple, s'il juge opportun d'entamer une procédure pénale et de quel type ; si l'on peut tenir pour suffisante la peine imposée par les autorités civiles ; s'il est préférable

que l'évêque applique des mesures administratives ; si l'on doit invoquer la prescription du délit ou en concéder la dérogation). (VM 69) Il aura discuté de ces questions avec son délégué et le comité consultatif<sup>9</sup>.

65. Au sujet de la prescription, notons que pour les délits dont il s'agit ici, les délais de prescription canoniques de l'action criminelle sont maintenant de vingt ans après que la victime ait atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, la CDF peut déroger à la prescription au cas par cas, si l'évêque constate que le délai de prescription est atteint. (PPM 97-98) En transmettant les actes de l'enquête préalable, l'évêque peut utilement donner son propre avis sur l'éventuelle dérogation, motivé par les circonstances du cas (par exemple, l'état de santé ou l'âge du clerc, la possibilité pour celui-ci d'exercer son droit de défense, le dommage causé par l'action criminelle présumée, le scandale provoqué). (VM 28)
66. Si d'autres évêques ou un supérieur majeur sont concernés (cf. le numéro 38 ci-dessus), l'évêque qui a mené l'enquête préliminaire leur transmet aussi une copie du dossier de l'enquête. Dans le cas d'un membre d'un institut, le modérateur suprême — ou l'évêque de référence -- envoie aussi son *votum* à la CDF. (cf. VM 70-71)
67. Les actes sont envoyés en un seul exemplaire ; il est utile qu'ils soient authentifiés par le notaire de l'enquête préliminaire, ou à défaut par un notaire de la curie. L'exemplaire original des actes est conservé dans les archives privées de la curie. (VM 72-73)
68. Une fois les actes de l'enquête préliminaire envoyés à la CDF, l'évêque doit attendre les communications ou les instructions de la CDF. (VM 74 ; cf. aussi PPM 99)
69. Évidemment, si entre-temps d'autres éléments relatifs à l'enquête préliminaire ou à de nouvelles accusations émergent, ils sont transmis le plus vite possible à la CDF, pour compléter ce qui est déjà en sa possession. Si par la suite il semble utile de rouvrir l'enquête préliminaire à cause de ces éléments, on le communique immédiatement à la CDF. (VM 75)
70. En attendant la réponse de la Congrégation, si cela n'a pas été fait au début de l'enquête préliminaire, l'évêque — après avoir consulté le comité aviseur — peut imposer des mesures préventives (dites conservatoires) à la personne signalée. (Cf. ci-dessus le numéro 40)

---

<sup>9</sup> En préparant son rapport, l'évêque peut se référer à la « Liste de vérification pour l'analyse de la gravité de l'infraction », PPM, Annexe 2, p. 144

## Les options de la CDF

71. À la réception des actes de l'enquête préliminaire, la CDF en accuse immédiatement réception à l'évêque (et, selon le cas, aux supérieurs religieux et aux autres dicastères romains impliqués), en communiquant — si cela n'a pas déjà été fait — le numéro de Protocole attribué au cas. Ce numéro doit être rappelé dans toute communication ultérieure avec la CDF. (VM 76)

72. Dans un deuxième temps, après examen attentif des actes de l'enquête, plusieurs possibilités s'ouvrent à la CDF :

- archiver le cas ;
- demander un approfondissement de l'enquête préliminaire ;
- imposer des mesures disciplinaires non pénales, ordinairement à travers un précepte pénal ;
- imposer des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes ;
- ouvrir un procès pénal ;
- identifier d'autres voies de sollicitude pastorale.

La décision prise est communiquée à l'Ordinaire, avec les instructions appropriées pour sa mise en œuvre. (VM 77)

73. Si le cas est archivé :

Le délégué en informe la personne offensée ainsi que la personne signalée. Toute mesure de support nécessaire est apportée à chacune des parties en cause, le cas échéant. Si l'affaire s'est ébruitée, l'évêque entreprend de soutenir la bonne réputation de la personne signalée, suivant les conseils du comité consultatif.

74. Si la CDF demande un approfondissement de l'enquête préliminaire :

Le délégué agira suivant les instructions de la CDF.

75. Si la CDF décide que soient imposées des mesures disciplinaires non pénales (le précepte pénal) :

Les mesures disciplinaires non pénales sont des actes administratifs particuliers — c'est-à-dire des actes de l'évêque ou de la CDF — qui imposent à la personne signalée de faire ou ne pas faire quelque chose. Dans ces cas, on impose ordinairement des limitations de l'exercice du ministère, plus ou moins étendues selon le cas, comme aussi parfois l'obligation de résider dans un lieu déterminé. Il ne s'agit pas de peines, mais d'actes de gouvernement destinés à garantir et protéger le bien commun et la discipline ecclésiale, et à éviter le scandale des



fidèles. La forme ordinaire d'imposition de ces mesures est le précepte pénal selon le canon 1319 §1 CIC. Les formalités requises pour un précepte sont celles déjà mentionnées (canon 49 ss. CIC). Cependant, pour qu'il s'agisse d'un précepte pénal, le texte doit indiquer clairement la peine prévue au cas où le destinataire du précepte transgresserait les mesures qui lui sont imposées. Il faut rappeler que, selon le canon 1319 §1 CIC, on ne peut pas infliger de peines expiatoires perpétuelles par précepte pénal ; bien plus, la peine doit être clairement déterminée. Cet acte administratif admet un recours dans les délais fixés par la loi. (VM 79-82)

76. Si la CDF décide que soient imposés des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes :

Pour la définition des remèdes pénaux, des pénitences et des réprimandes publiques, on se reportera respectivement aux canons 1339 et 1340 §1 CIC. (VM 83)

77. Si la CDF décide d'engager un procès pénal :

Il existe trois types de procès pénaux, qui mènent à une de trois décisions : décision de culpabilité, d'acquiescement ou d'acquiescement au bénéfice du doute. La décision rendue par sentence ou par décret devra indiquer auquel de ces trois genres elle se réfère, de telle sorte qu'il soit clair qu'est établie la culpabilité ou l'innocence, ou qu'au bénéfice du doute, la culpabilité n'est pas établie. (VM 84)

- i. Le premier type de procès pénal est décrit dans SST art. 21. Il s'agit d'une procédure extraordinaire réservée aux cas très graves. Elle se conclut par une décision directe du Souverain Pontife. (VM 86)
- ii. Le deuxième type est le procès pénal judiciaire. Le tribunal pour ce type de procès est toujours collégial et composé d'un minimum de trois juges. Il peut être mené par la CDF ou confié à un tribunal inférieur, qui sera avisé par lettre exécutoire appropriée. (cf. VM 87-90)
- iii. Enfin, le procès pénal extrajudiciaire, quelquefois appelé « procès administratif », est une forme de procès pénal qui réduit les formalités prévues dans le procès judiciaire, afin d'accélérer le cours de la justice, sans pour autant éliminer les garanties processuelles requises pour un procès juste. (cf. VM 91 et le CIC c. 221) Quant aux délits réservés à la CDF, seule la CDF, dans des cas particuliers, *soit de droit* ou sur requête de l'évêque, est habilitée à décider s'il faut procéder par cette voie. Le procès pénal extrajudiciaire peut être mené à la CDF ou être confié à une instance inférieure, ou bien à l'évêque de la personne signalée, ou encore à des tiers délégués par la CDF, sur requête éventuelle de l'évêque. La décision à ce sujet est communiquée aux intéressés par une lettre exécutoire appropriée. (VM 92-93)

Les numéros 94-128 du VM sont consacrés au procès pénal extrajudiciaire et en expliquent tous les détails.

78. Si la CDF décide d'identifier d'autres voies de sollicitude pastorale  
Certaines causes s'avèrent des cas d'espèce qui exigent de la créativité pastorale et une grande sensibilité humaine. La CDF avisera les supérieurs concernés dans ces cas.

## Dispositions diverses

79. Selon le type de procédure suivi, plusieurs possibilités de recours se présentent à celui qui y est intervenu en tant que partie. Le *Vademecum* les explique aux numéros 142 à 154 et 158.
80. Si un clerc signalé meurt durant l'enquête préliminaire, il ne sera pas possible d'ouvrir une procédure pénale ultérieure. Il est toutefois recommandé à l'évêque d'en informer la CDF. (VM 161) Si un clerc accusé meurt durant le procès pénal, ce fait sera communiqué à la CDF. (VM 162)
81. Si, durant la phase d'enquête préliminaire, un clerc accusé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, l'évêque évaluera s'il est opportun de conduire l'enquête préliminaire jusqu'à son terme, à des fins de charité pastorale et par exigence de justice pour les victimes présumées. Si cela se produit alors que la procédure pénale est déjà engagée, celle-ci pourra être menée à terme, ne serait-ce que pour définir la responsabilité sur le délit présumé et pour imposer des peines éventuelles. On se souviendra que la définition du délit très grave comprend le fait que la personne signalée est clerc à l'époque du délit présumé, et non à celle de la procédure. (VM 165)
82. L'évêque informera la victime présumée et la personne signalée de la manière qui convient, s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure, en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers. (VM 164)

Vu et approuvé le 6 juillet 2021

(Signé)

† Jean-Pierre Blais  
Évêque de Baie-Comeau

## Appendice I

### Le tableau récapitulatif pour les cas des délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi

**TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES CAS DE *DELICTA RESERVATA***

<b>DIOCÈSE/INSTITUT D'INCARDINATION</b>	
<b>ÉGLISE <i>SUI IURIS</i></b> (pour les Églises orientales)	
<b>ORDINAIRE</b>	
<b>N. PROT. de la C. D. F.</b> (s'il est connu)	
<b>NOM COMPLET DU CLERC</b>	
<b>PRÉNOMS DU CLERC</b>	
<b>PIÈCE D'IDENTITÉ</b> (si possible, joindre photocopie)	

<b>DONNÉES PERSONNELLES DU CLERC</b>					
<b>Date de naissance</b>		<b>Ordonné diacre le</b>		<b>Age</b>	
<b>Date vœux perpétuels</b>		<b>Ordonné prêtre le</b>		<b>Années de ministère</b>	
<b>ÉVENTUELS LIEUX D'INCARDINATION PRÉCÉDENTS</b>					
<b>MINISTÈRE HORS DU DIOCÈSE OU DE L'INSTITUT D'INCARDINATION</b>					
<b>ADRESSE ACTUELLE DU CLERC</b>					
<b>AVOCAT/PROCUREUR</b> (joindre copie du mandat)					
<b>ADRESSE DE L'AVOCAT/PROCUREUR</b>					
<b>MINISTÈRE</b>					
<b>Année</b>	<b>Paroisse/Autre</b>	<b>Lieu</b>	<b>Charge exercée</b>		

<b>ACCUSATIONS DE <i>DELICTA RESERVATA</i> CONTRE LE CLERC</b>				
Date des actes incriminés	Prénoms et nom de la victime présumée	Date de naissance	Lieu, nombre et description des actes incriminés	Auteur et date de la dénonciation à l'autorité ecclésiastique
<b>AUTRES FAITS PROBLÉMATIQUES/AUTRES ACCUSATIONS</b>				
Année	Description			
<b>MESURES PRISES À L'ENCONTRE DU CLERC AU FOR CIVIL</b>				
Année	Type de mesure	Décision (si possible, joindre photocopie du document)		
<b>MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE</b>				
Année	Description			
<b>MOYENS DE SUBSISTANCE ACCORDÉS AU CLERC</b>				

<b>RÉPONSE DU CLERC AUX ACCUSATIONS</b>	
<b>Année</b>	<b>Réponse (aveu, déni, refus de coopérer, etc.)</b>
<b>AVIS DE L'ORDINAIRE</b>	
<b>Date</b>	

Dans les pays où il n'existe pas de nom de famille, il faut indiquer le nom du père du clerc.

Ce tableau sert de guide pour une présentation récapitulative du cas. Il ne saurait remplacer l'enquête préliminaire et doit être joint aux actes de cette enquête.

Si possible, on enverra aussi ce tableau, au format Word, à l'adresse suivante : [disciplinaryoffice@cfaith.va](mailto:disciplinaryoffice@cfaith.va)

